



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°17 publié le 14/08/2012

**Août**

Période du 1er au 13 août 2012

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation Automobile

**2012216-01** - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière 1

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

**2012219-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par Mme Amandine MAUDUIT 3

**2012219-02** - Arrêté portant habilitation du service municipal de pompes funèbres de la commune de Flayat 5

### Direction des services du cabinet

#### Service interministériel de défense et de protection civile

**2012221-03** - Arrêté portant autorisation du "Grand show mécanique" le dimanche 26 août sur la commune de Janaillat 7

**2012221-04** - Arrêté portant autorisation de la course sur prairie sur la commune de VAREILLES le dimanche 26 août 2012 12

**2012222-05** - Arrêté portant autorisation du trial 4X4 à FAUX LA MONTAGNE les samedi 25 et dimanche 26 août 2012 18

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**2012212-10** - Arrêté relatif à la régularisation administrative et au classement en pisciculture d'eau douce du plan d'eau "La Gasne" appartenant à l'indivision CHARDEAU, commune de Basville 24

**2012212-11** - Arrêté relatif à la régularisation administrative et au classement en pisciculture d'eau douce du plan d'eau "Pré de Bonde" appartenant à l'indivision CHARDEAU, commune de Basville 34

**2012214-02** - Arrêté complémentaire relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées "des Gouttes", commune de Guéret 44

**2012214-03** - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. Pascal RAMBOURG situé sur la commune d'Ahun 49

**2012214-05** - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du bassin de Gouzon, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Varennes 2" situés sur la commune de Lussat 57

**2012215-05** - Arrêté interdisant la pêche de loisirs sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur la commune de Lussat 69

**2012219-06** - Arrêté de mise en demeure de respecter des mesures de mise en sécurité pour le barrage de l'étang de la Ville, commune de Saint-Vaury 72

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame BOISSAY Audrey sous le numéro SAP/533787776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. 77

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis d'un recrutement d'aides-soignants pour l'EHPAD d'Ajain 79

Avis d'un recrutement d'Infirmier en Soins Généraux pour l'Ehpad d'Ajain 81

### Direction Départementale des Finances Publiques

Avis correctif publié au JO du 9 août 2012, fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs et fiche de déclaration des offres 83

---

## Unité territoriale DIRECCTE

- 2012219-03** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 88
- 2012219-04** - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion. 92

## Hors Département

### Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

- Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Creuse 98

## Arrêté n°2012216-01

### **Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Août 2012



## Arrêté n°2012219-01

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par Mme Amandine MAUDUIT**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

**Arrêté n° 2012-**

**en date du 6 août 2012 portant habilitation dans le domaine  
funéraire**

**Le Préfet de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le dossier complet présenté le 2 août 2012 par Mme Amandine MAUDUIT, dirigeante de l'entreprise « Shinigami Thanatopraxie » sise- 17, les rorgues 23 210 MARSAC sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de thanatopraxie;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er.** – L'entreprise SHINIGAMI THANATOPRAXIE dirigée par Mme Amandine MAUDUIT **sise 17, les Rorgues 23 210 MARSAC (Creuse)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

#### **☞ Soins de conservation**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2012-23- 242** est délivrée pour **un an**.

**ARTICLE 3.** – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Mme Amandine MAUDUIT par les soins de Mme le Maire de Marsac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à GUÉRET, le 6 août 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012219-02

### **Arrêté portant habilitation du service municipal de pompes funèbres de la commune de Flayat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

**Arrêté n° 2012-**

**en date du 6 août 2012 portant habilitation dans le domaine  
funéraire**

**Le Préfet de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** la demande de d'habilitation présentée le 31 juillet 2012 par M. le maire de Flayat représentant légal du service de pompes funèbres municipal de Flayat créé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2012;

**Considérant** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – le service municipal de pompes funèbres de Flayat est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

**☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2.** –L'habilitation n° 2012-23-243 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Flayat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à GUÉRET, le 6 août 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général,**

**Signé : Philippe NUCHO**

## Arrêté n°2012221-03

### **Arrêté portant autorisation du "Grand show mécanique" le dimanche 26 août sur la commune de Janailat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 08 Août 2012



- s'engager à supporter ces mêmes risques et avoir contracté à cet effet une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur, auprès des assurances ALLIANZ en date du 16 avril 2010 spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de JANAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Stéphane MOREAU, Président de l'Association « Jeunes Agriculteurs de la Creuse » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Grand show mécanique » le dimanche 26 août 2012 de 15 h 00 à 18 h 00 au lieu dit « Bonnefond » sur la commune de JANAILLAT

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

#### **MESURES DE SECURITE**

Cette manifestation se déroulera sur un circuit hors voie publique, sur une piste de 20 mètres de long et de 30 m de large, sans obstacle.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

### MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...). Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant et nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 1 poste de secours équipé d'au minimum 4 secouristes titulaires du CFAPSE et d'un matériel de premiers secours,
- 17 extincteurs,
- 3 citernes de 3 000 L d'eau
- Téléphones portables sur le circuit.

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane MOREAU, Président de l'Association « Jeunes Agriculteurs de la Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »-,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de la commune de JANAILLAT ,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives.

Fait à Guéret, le 8 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012221-04

### **Arrêté portant autorisation de la course sur praire sur la commune de VAREILLES le dimanche 26 août 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 08 Août 2012

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

## **Arrête**

### **portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

-----

COURSE SUR PRAIRIE

VAREILLES

Dimanche 26 août 2012

-----

LE PREFET DE LA CREUSE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 2 août 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 10 L du PR 3+775 au PR 4+036 sur le territoire de la commune de Vareilles ;

**VU** l'arrêté de Mme le Maire de la commune de VAREILLES en date du 20 juillet 2012 portant interdiction de stationner sur la VC N° 8 au lieu dit « Clairbize » ;

**VU** la demande formulée par Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « TEAM CROSS MARCHOIS » en date du 6 juillet 2012 en vue d'organiser une course sur prairie sur la commune de VAREILLES, le dimanche 26 août 2012 ;

**VU** le règlement particulier de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance contractée auprès de AXA Assurances en date du 11 juillet 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes au décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis de Mme le Maire de VAREILLES ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Section Épreuves et Compétitions Sportives - en date du 7 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1er** – Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « TEAM CROSS MARCHOIS » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », sur la commune de VAREILLES, le dimanche 26 août 2012 de 7 h 00 à 19 h 30, qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

## MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de part et d'autre de la voie communale n° 8.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur la section de la RD n° 10 L comprise entre les PR 3+775 et PR 4+036.

Une signalisation de limitation de vitesse et d'interdiction de stationner sera indiquée aux usagers par des panneaux AK14 « danger particulier », B14 « 50 km/h », BK6 « interdiction de stationner » et B31 « fin de prescription » implantés dans les deux sens de circulation de la RD N°10 L.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

## MESURES ENVIRONNEMENTALES

Il conviendra de ne pas installer d'éléments permanents sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvettes artificielles, obstacles,...).

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...). Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être prévus :

- 1 médecin,
- 8 secouristes
- 1 ambulance
- 18 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes situés sur le circuit ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Éliane CERBELAUD, Présidente du TEAM CROSS MARCHOIS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Nadia NIGRETTE
  - 2 commissaires sportifs
  - 2 commissaires techniques
  - 10 commissaires de piste
- } Titulaires d'une licence en cours de validité

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - La « Course sur Prairie de VAREILLES » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de VAREILLES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- La Présidente du TEAM CROSS MARCHOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 8 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012222-05

### **Arrêté portant autorisation du trial 4X4 à FAUX LA MONTAGNE les samedi 25 et dimanche 26 août 2012**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 09 Août 2012



VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 9 juillet 2012, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON d'Aubusson ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Maire de la commune de FAUX LA MONTAGNE;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 août 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser la « 6<sup>ème</sup> Manche du Championnat Limousin Centre France de Trial 4X4 » les samedi 25, de 14 h à 19 h, et dimanche 26 août 2012, de 9 h à 19 h, au lieu-dit « Bessat » sur la commune de FAUX LA MONTAGNE, selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors des parcours de liaison.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

### MESURES ENVIRONNEMENTALES :

Les lieux de zones de franchissement devront obligatoirement s'organiser comme définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Aucune altération ou modification du site ,ne doit affecter les cours d'eau, milieux aquatiques et naturels.

Les mesures préventives et palliatives définies dans l'évaluation des incidences Natura 2000 devront être mises en place par les organisateurs et respectées par les participants.

Les organisateurs doivent avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires de terrains privés.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course,
- 1 extincteur à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de zone,
- 1 poste de secours composé d'un véhicule ambulance et d'un minimum de 4 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE),
- des téléphones portables et des CB

Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance ;

La manifestation sera neutralisée, si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (Mme Muriel CLUZEAU)
  - 1 commissaire technique
  - 6 commissaires de zone
- } Titulaires d'une licence en cours de validité

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (Réf. Art R.331-10 du Code du Sport).

**ARTICLE 8** - La « 6<sup>ème</sup> Manche du Championnat Limousin Centre France de Trial 4X4 » de FAUX LA MONTAGNE ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,  
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,  
- Le Président du Conseil Général, - Pôle «Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de FAUX LA MONTAGNE,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,  
- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 9 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012212-10

### **Arrêté relatif à la régularisation administrative et au classement en pisciculture d'eau douce du plan d'eau "La Gasne" appartenant à l'indivision CHARDEAU, commune de Basville**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Juillet 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET AU CLASSEMENT EN PISCICULTURE D'EAU DOUCE**  
**DU PLAN D'EAU DE « LA GASNE » APPARTENANT A L'INDIVISION CHARDEAU**  
**SITUE SUR LA COMMUNE DE BASVILLE**  
**PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-6-III**  
**ET L. 431-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la déclaration présentée par l'indivision CHARDEAU au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00142, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré n° 444 et 451 de la section D de la commune de BASVILLE) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) en date du 21 mai 2008 ;

**VU** l'avis du Service Départemental de la Creuse du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 15 février 2012 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en l'absence de réponse dans le délai d'un mois porté par la demande d'avis formulée par courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 20 janvier 2012 ;

**VU** la demande de compléments adressée à l'indivision CHARDEAU en date du 20 février 2012 et les compléments au dossier apportés en réponse les 20 mars et 2 avril 2012 ;

**VU** les pièces du dossier ainsi que des compléments présentés à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 15 juin 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2012, chacun des propriétaires membres de l'indivision CHARDEAU ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau de « La Gasne » est situé immédiatement en amont de deux plans d'eau en cascade appartenant également à l'indivision CHARDEAU et que ces plans d'eau ne sont équipés ni d'une dérivation, ni d'un système permettant le maintien, de façon pérenne et contrôlable, du débit réservé (tel que prévu à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et équivalent à 10 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau exutoire) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que les compensations susceptibles d'être envisagées pour réduire les impacts du plan d'eau de « La Gasne » (maintien du débit réservé et/ou dérivation du ru d'alimentation) verraient leurs effets annulés du fait de la présence en aval des deux plans d'eau précités ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'indivision CHARDEAU ne souhaite pas, pour l'heure, réaliser une dérivation de l'ensemble de ses plans d'eau en cascade et en barrage des rus les alimentant et que, dans le cadre de la procédure en cours, une telle mesure compensatoire ne peut pas être imposée à l'ensemble des plans d'eau situés en aval ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que l'indivision CHARDEAU s'est engagée, par courrier du 20 mars 2012, à compenser l'impact du plan d'eau de « La Gasne » par la mise en place d'un système de maintien du débit réservé sur le barrage de « l'étang du Moulin » (c'est-à-dire celui qui se situe le plus en aval des ouvrages dont elle a la maîtrise foncière) et à réaliser une canalisation de 40 mm de diamètre à la profondeur de 2 m dans la pelle meunière de cet étang ;

**CONSIDERANT** que la déclaration souscrite par l'indivision CHARDEAU remplit ainsi les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau de « La Gasne » susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a également lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

**Article 1<sup>er</sup>** . – Il est donné acte à l'indivision CHARDEAU (Monsieur Jacques CHARDEAU, demeurant 131, boulevard Malesherbes - 75017 PARIS : usufruitier ; Monsieur Dominique CHARDEAU, demeurant 161, boulevard Malesherbes – 75017 PARIS ; Monsieur Olivier CHARDEAU, demeurant 74, rue du Rocher – 75008 PARIS ; Monsieur Gilles CHARDEAU, demeurant 36, rue Vieille du Pont – 60810 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG et Monsieur Jean-Jacques CHARDEAU, demeurant « Le Grand Soubran » - 40380 POYARTIN : nus-propriétaires), de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous les n° 444 et 451 de la section D de la commune de BASVILLE, en barrage d'un ru de faible dimension et d'une superficie de 5900 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 655671 ; Y : 6529044.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Prescriptions générales**

**Article 3.** – L'indivision CHARDEAU doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 4.** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Prescriptions spécifiques**

**Article 5.** – La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

**Article 6.** – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

**Article 7.** – L'ouvrage de vidange est constitué d'une pelle en bois permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

**Article 8.** – Le déversoir latéral de sécurité, de section circulaire, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

**Article 9.** – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

**Article 10.** – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

**Article 11.** – La dérivation du ruisseau alimentant le plan d'eau de « La Gasne » n'étant pas envisagée en raison de l'existence de plans d'eau immédiatement en aval non dérivés, il est mis en place sur le barrage de « l'étang du Moulin » - c'est-à-dire celui situé le plus en aval des plans d'eau appartenant à l'indivision CHARDEAU (cadastré D 464 sur la commune de BASVILLE) -, un débit réservé à l'aval par un tuyau piqué sur la pelle meunière du plan d'eau d'un diamètre intérieur de 40 mm à une profondeur de 2 m du niveau normal de la retenue. Ce tuyau pourra être équipé d'un réducteur de débit lors des périodes d'étiage afin que celui restitué à l'aval ne soit pas supérieur au débit d'alimentation du plan d'eau. Dans cette hypothèse, le débit restitué serait alors strictement égal au débit d'alimentation dudit plan d'eau.

Le débit réservé à l'aval de « l'étang du Moulin » est équivalent à 10 % du débit moyen du ruisseau exutoire soit  $6,5 \text{ l.s}^{-1}$  pour un bassin versant intercepté au niveau de « l'étang du Moulin » de 500 ha.

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des permissionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre du plan d'eau de « La Gasne », pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont ce service sera seul juge. Tel pourrait être le cas, en particulier, si la pertinence du dispositif prévu aux deux alinéas précédents devait être remise en cause à l'occasion de la cessation de la situation d'indivision, la maîtrise foncière du plan d'eau de « La Gasne » et des deux plans d'eau situés immédiatement en aval (et notamment de « l'étang du Moulin ») pouvant alors relever de propriétaires différents.

### **Prescriptions piscicoles**

**Article 12.** – La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 13.** – Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 14.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

**Article 15.** – L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 16.** – En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Prescriptions relatives à la vidange**

**Article 17.** – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 18.** – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 19.** – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

**Article 20.** – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

**Article 21.** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 22.** – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 23. – Prescriptions de sécurité publique**

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges) ;
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

**Article 24.** – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

À tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais des propriétaires de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

#### **Article 25. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

#### **Article 26. – Cession de l'ouvrage**

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 27. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 28. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

#### **Article 29. – Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de BASVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 30. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 31. – Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de BASVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision CHARDEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012212-11

**Arrêté relatif à la régularisation administrative et au classement en pisciculture d'eau douce du plan d'eau "Pré de Bonde" appartenant à l'indivision CHARDEAU, commune de Basville**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Juillet 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET AU CLASSEMENT EN PISCICULTURE D'EAU DOUCE**  
**DU PLAN D'EAU DE « PRE DE BONDE » APPARTENANT**  
**A L'INDIVISION CHARDEAU SITUE SUR LA COMMUNE DE BASVILLE**  
**PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-6-III**  
**ET L. 431-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la déclaration présentée par l'indivision CHARDEAU au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00149, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 437 de la section D de la commune de BASVILLE) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) en date du 21 mai 2008 ;

**VU** l'avis du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 15 février 2012 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en l'absence de réponse dans le délai d'un mois porté par la demande d'avis formulée par courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 20 janvier 2012 ;

**VU** la demande de compléments adressée à l'indivision CHARDEAU en date du 20 février 2012 et les compléments au dossier apportés en réponse les 20 mars et 2 avril 2012 ;

**VU** les pièces du dossier ainsi que des compléments présentés à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 15 juin 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2012, chacun des propriétaires membres de l'indivision CHARDEAU ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau de « Pré de Bonde » est situé immédiatement en amont de trois plans d'eau en cascade appartenant également à l'indivision CHARDEAU et que ces plans d'eau ne sont équipés ni d'une dérivation, ni d'un système permettant le maintien, de façon pérenne et contrôlable, du débit réservé (tel que prévu à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et équivalent à 10 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau exutoire) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que les compensations susceptibles d'être envisagées pour réduire les impacts du plan d'eau de « Pré de Bonde » (maintien du débit réservé et/ou dérivation du ru d'alimentation) verraient leurs effets annulés du fait de la présence en aval des trois plans d'eau précités ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'indivision CHARDEAU ne souhaite pas, pour l'heure, réaliser une dérivation de l'ensemble de ses plans d'eau en cascade et en barrage des rus les alimentant et que, dans le cadre de la procédure en cours, une telle mesure compensatoire ne peut pas être imposée à l'ensemble des plans d'eau situés en aval ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que l'indivision CHARDEAU s'est engagée, par courrier du 20 mars 2012, à compenser l'impact du plan d'eau de « Pré de Bonde » par la mise en place d'un système de maintien du débit réservé sur le barrage de « l'étang du Moulin » (c'est-à-dire celui qui se situe le plus en aval des ouvrages dont elle a la maîtrise foncière) et à réaliser une canalisation de 40 mm de diamètre à la profondeur de 2 m dans la pelle meunière de cet étang ;

**CONSIDERANT** que la déclaration souscrite par l'indivision CHARDEAU remplit ainsi les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau de « Pré de Bonde » susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a également lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

**Article 1.** – Il est donné acte à l'indivision CHARDEAU (Monsieur Jacques CHARDEAU, demeurant 131 Boulevard Malesherbes - 75017 PARIS : usufruitier ; Monsieur Dominique CHARDEAU, demeurant 161, boulevard Malesherbes – 75017 PARIS ; Monsieur Olivier CHARDEAU, demeurant 74, rue du Rocher – 75008 PARIS ; Monsieur Gilles CHARDEAU, demeurant 36, rue Vieille du Pont – 60810 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG et Monsieur Jean-Jacques CHARDEAU, demeurant « Le Grand Soubran » - 40380 POYARTIN : nus-propriétaires) de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 437 de la section D de la commune de BASVILLE, en barrage d'un ru de faible dimension et d'une superficie de 11100 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 655424 ; Y : 6529087.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Prescriptions générales**

**Article 3.** – L'indivision CHARDEAU doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 4.** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Prescriptions spécifiques**

**Article 5.** – La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

**Article 6.** – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

**Article 7.** – L'ouvrage de vidange est constitué d'une pelle en bois permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une largeur et une hauteur égale de 450 mm de côté.

**Article 8.** – Le déversoir latéral de sécurité, de section circulaire, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

**Article 9.** – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

**Article 10.** – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

**Article 11.** – La dérivation du ruisseau alimentant le plan d'eau de « Pré de Bonde » n'étant pas envisagée en raison de l'existence de plans d'eau immédiatement en aval non dérivés, il est mis en place sur le barrage de « l'étang du Moulin » – c'est-à-dire celui situé le plus en aval des plans d'eau appartenant à l'indivision CHARDEAU (cadastré D 464 sur la commune de BASVILLE) -, un débit réservé à l'aval par un tuyau piqué sur la pelle meunière du plan d'eau d'un diamètre intérieur de 40 mm à une profondeur de 2 m du niveau normal de la retenue. Ce tuyau pourra être équipé d'un réducteur de débit lors des périodes d'étiage afin que celui restitué à l'aval ne soit pas supérieur au débit d'alimentation du plan d'eau. Dans cette hypothèse, le débit restitué serait alors strictement égal au débit d'alimentation dudit plan d'eau.

Le débit réservé à l'aval de « l'étang du Moulin » est équivalent à 10 % du débit moyen du ruisseau exutoire soit  $6,5 \text{ l.s}^{-1}$  pour un bassin versant intercepté au niveau de « l'étang du Moulin » de 500 ha.

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des permissionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre du plan d'eau de « Pré de Bonde », pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont ce service sera seul juge. Tel pourrait être le cas, en particulier, si la pertinence du dispositif prévu aux deux alinéas précédents devait être remise en cause à l'occasion de la cessation de la situation d'indivision, la maîtrise foncière du plan d'eau de « Pré de Bonde » et des trois plans d'eau situés immédiatement en aval (et notamment de « l'étang du Moulin ») pouvant alors relever de propriétaires différents.

### **Prescriptions piscicoles**

**Article 12.** – La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 13.** – Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 14.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

**Article 15.** – L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 16.** – En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Prescriptions relatives à la vidange**

**Article 17.** – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 18.** – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 19.** – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

**Article 20.** – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

**Article 21.** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 22.** – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 23. – Prescriptions de sécurité publique**

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges) ;

2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

**Article 24.** – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

À tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais des propriétaires de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

#### **Article 25. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

#### **Article 26. – Cession de l'ouvrage**

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 27. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 28. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

#### **Article 29. – Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de BASVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 30. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 31. – Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de BASVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision CHARDEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012214-02

### **Arrêté complémentaire relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées "des Gouttes", commune de Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 01 Août 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICRO-POLLUANTS  
DANS LES EAUX REJETEES AU MILIEU NATUREL  
PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
« DES GOUTTES », COMMUNE DE GUERET**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment les dispositions de son livre II, titre 1er ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-946 en date du 19 juin 1989 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration « des Gouttes », sur la commune de GUÉRET, tel qu'il a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2003-27-6 en date du 27 janvier 2003 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 12 juin 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2012, la commune de GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** . - L'arrêté préfectoral n° 89-946 du 19 juin 1989 modifié susvisé portant autorisation d'exploiter la station d'épuration « des Gouttes », sur la commune de GUÉRET, est complété conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.** - **Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune de GUERET, bénéficiaire de l'autorisation résultant de l'arrêté préfectoral n° 89-946 en date du 19 juin 1989 modifié susvisé, est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses installations dites « des Gouttes » dans les conditions définies ci-dessous.

Elle doit procéder - ou faire procéder -, dans le courant de l'année 2012, à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe II de la circulaire du 29 septembre 2010 susvisée jointe en annexe au présent arrêté.

La commune de GUERET poursuit - ou fait poursuivre - les mesures au cours des années suivantes, selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

CAPACITE NOMINALE de traitement kg DBO5/J	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$
Nombre de mesures par année	4

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste annexée mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

– toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau figurant à l'annexe III de la circulaire jointe au présent arrêté, pour cette substance ;

– toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié susvisé, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;

– lorsque les arrêtés ministériels des 25 janvier 2010 et 20 avril 2005 modifiés susvisés ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est de **8,3 l/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de la campagne initiale.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe II de la circulaire du 29 septembre 2010 annexée au présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant à l'annexe III de la même circulaire.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois m, sont transmis dans le courant du mois m + 1, à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (au titre du service chargé de la police de l'eau) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance des système d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### **Article 3. - Dispositions diverses**

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-946 du 19 juin 1989 modifié susvisé demeure sans changement.

### **Article 4. - Notification et publication**

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Député-Maire de GUERET, à titre de notification et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par ses soins. Cet arrêté sera également affiché en mairies de SAINT-FIEL, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS et SAINTE-FEYRE.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de GUERET, en sa qualité d'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 5. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 6. - Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Député-Maire de GUÉRET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (Unité Territoriale de la Creuse), Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Madame la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Messieurs les Maires de SAINT-FIEL, SAINTE-FEYRE et SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 1<sup>er</sup> août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012214-03

### **Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. Pascal RAMBOURG situé sur la commune d'Ahun**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 01 Août 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU**  
**APPARTENANT A MONSIEUR PASCAL RAMBOURG,**  
**SITUE SUR LA COMMUNE D'AHUN,**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET**  
**DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) 2010-2015 ;

**VU** la déclaration présentée par M. Pascal RAMBOURG au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00164, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré sous les n° 28 et 270 de la section ZS de la commune d'AHUN) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 28 février 2012 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) en date du 15 juin 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 juillet 2012, M. Pascal RAMBOURG ayant eu la possibilité d'être entendu à cette occasion ;

**CONSIDERANT** que la déclaration souscrite par M. Pascal RAMBOURG remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION**

**Article 1.** – Il est donné acte à M. Pascal RAMBOURG, demeurant 9, Allée du Clos de Belle Roche - 37400 AMBOISE de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous les n° 28 et 270 de la section ZS de la commune d'AHUN, en barrage d'un cours d'eau et d'une superficie de 10000 m<sup>2</sup>, dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 622144 ; Y : 6552663.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

## **Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Prescriptions générales**

**Article 3.** – M. Pascal RAMBOURG doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 4.** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Prescriptions spécifiques**

**Article 5.** – La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

**Article 6.** – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

**Article 7.** – L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

**Article 8.** – Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive droite du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

**Article 9.** – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

**Article 10.** – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

**Article 11.** – La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau est réalisée en rive gauche du plan d'eau. Elle a une longueur d'environ 225 m. Les pentes de ses berges devront être tenues avec une pente maximale de 45°. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit. La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 1500 ha préserve en tout temps dans le ruisseau un débit égal à 2,25 l.s<sup>-1</sup> (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur.

### **Prescriptions piscicoles**

**Article 12.** – Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

### **Prescriptions relatives à la vidange**

**Article 13.** – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 14.** – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

**Article 15.** – La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1er décembre au 31 mars.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 16.** – En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée et dans les conditions décrites à l'article **11** du présent arrêté.

**Article 17.** – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

**Article 18.** – Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 19.** – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

**Article 20.** – La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit  $2,25 \text{ l.s}^{-1}$ .

**Article 21.** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 22.** – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 23. – Prescriptions de sécurité publique**

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),

2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

**Article 24.** – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

À tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

#### **Article 25. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

#### **Article 26. – Cession de l'ouvrage**

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 27. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 28. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

**Article 29. – Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire d'AHUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 30. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 31. – Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'AHUN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal RAMBOURG et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1<sup>er</sup> août 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012214-05

### **Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du bassin de Gouzon, l'établissement des périmètres de protection du captage de "Varennnes 2" situés sur la commune de Lussat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 01 Août 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE**  
**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,**  
**AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BASSIN DE GOUZON,**  
**L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE DE « VARENNES 2 »**  
**SITUES SUR LA COMMUNE DE LUSSAT**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, et notamment son article 113 ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) du Bassin de Gouzon en date du 26 mars 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Varennnes 2** » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bassin de Gouzon ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LUSSAT en date du 9 avril 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Varennnes 2 », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 et complété en novembre 2009 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 12 octobre 2010 et complété le 13 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-081-11 en date du 22 mars 2010 portant autorisation d'utiliser en vue de la consommation humaine l'eau produite à la station de traitement de « Varennnes » située sur la commune de LUSSAT et appartenant au S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-030-03 en date du 30 janvier 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Varennes 2 », sur la commune de LUSSAT ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que le captage de « Varennes 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Varennes 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du mardi 3 juillet 2012, le S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon ayant été entendu en la personne de M. de SAINT-VAURY, Président du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Varennes 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Varennes 2 », servant à l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 598 863    Y = 2 134 081

### **Article 2 : Débit du prélèvement**

Le débit de pompage maximum pouvant être prélevé est de 36 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du captage de « Varennes 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LUSSAT section D:

- la totalité de la parcelle n° 777.

### **Article 3.1 : Prescriptions**

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'ouvrage de captage, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon ainsi qu'aux autorités sanitaires.

### **Article 3.2 : Aménagements**

#### Accès au captage

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « Varennes 2 », à partir du hameau de Varennes, se fait par le chemin rural dit de « Varennes à Hauterive », puis par celui dit de « Hauterive aux Brauilles » et enfin par une servitude existante sur la parcelle n° 778 de la section D du plan cadastral de la commune de LUSSAT.

Compte tenu, d'une part, que les pratiques culturales ne correspondent pas aux découpages parcellaires cadastraux et, d'autre part, que la présence du fossé d'évacuation des eaux de décantation de la station de traitement de « Varennes » divise la parcelle n° 778 de la section D du plan cadastral de la commune de LUSSAT, la servitude existante sera déplacée, conformément au plan joint en annexe, le long du fossé, sur cette même parcelle. Cette nouvelle servitude, instaurée au bénéfice du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Il devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

❑ Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

❑ Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie, si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le capot de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot et un grillage à maille fine moustiquaire sur les trous d'aération.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

❑ Piézomètre

Afin de supprimer les points d'accès à la nappe et ainsi limiter sa contamination potentielle, une protection du piézomètre situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être réalisée : une buse en béton munie d'un couvercle cadénassé devra être installée.

❑ Fossé

Afin d'éviter une contamination potentielle, le fossé évacuant les eaux de décantation de la station de traitement de « Varennes » sera busé dans la traversée du périmètre de protection immédiate.

#### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de LUSSAT, section B :

- une partie des parcelles n° 682, 698 et 827 ;
- la totalité des parcelles n° 691, 694, 695, 696, 697, 727, 756 et 757.

↳ Commune de LUSSAT, section D :

- une partie des parcelles n° 336 et 372 ;
- la totalité des parcelles n° 337, 338, 339, 340, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 360, 362, 363, 368, 369, 371, 501, 502, 655, 731, 732, 733, 775, 778, 803 et 804.

## **Article 4.1 : Prescriptions générales**

### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **la destination des parcelles**

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 336, 337, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356 et 372 de la section D du plan cadastral de la commune de LUSSAT, les parcelles n° 691, 727, 827 de la section B du plan cadastral de la commune de LUSSAT, ainsi qu'une partie (le long de la rivière « La Voueize ») des parcelles n° 695, 696, 697, 756 et 757 de la même section, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ **l'entretien des fossés et des haies**

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

**Article 4.2 : Prescriptions agricoles**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 15 novembre au 15 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **l'utilisation de produits phytosanitaires:**

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *l'épandage de fumiers ou de compost*

Il devra respecter une distance minimum d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée ;
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :
  - ◆ le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire,
  - ◆ les apports organiques à  $C/N > 8$  (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

### **Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles**

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 350, 362 et 363 de la section D du plan cadastral de la commune de LUSSAT, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée. Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

***Dans ce périmètre, sont interdits :***

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **L'usage de produits phytosanitaires**

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ **les coupes d'arbres et le débardage,**

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ **L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,**

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ **le stockage des bois.**

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

**Article 4.4 : Prescriptions particulières**

□ **Signalisation**

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou pistes agricoles devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

## □ Forages

Le S.I.A.E.P. localisera l'emplacement des anciens forages de recherche RS 30 et RS 40 figurant sur la carte géologique à 1/50 000<sup>ème</sup> d'EVAUX-LES-BAINS (Edition BRGM) et procèdera à un recensement de l'existence éventuelle d'autres forages non répertoriés sur la carte géologique via une prospection sur le territoire du périmètre de protection rapprochée.

Afin de supprimer ces points d'accès à la nappe et ainsi limiter sa contamination potentielle, le S.I.A.E.P. procèdera à l'obturation des puits ; cette opération pourra être réalisée comme suit :

- mesurage dans l'ouvrage du niveau d'eau,
- remplissage du forage avec du sable stérile du fond jusqu'à 2 mètres au-dessus du niveau d'eau,
- contrôle de la côte du sable stérile dans l'ouvrage,
- extraction des tubages puis complément éventuel par du sable stérile,
- remplissage du forage avec du ciment de la surface du sable jusqu'à 50 centimètres du sol.

Les travaux devront être suivis par un représentant du maître d'ouvrage. Ils feront l'objet d'une note technique récapitulant les travaux réalisés et comportant pour chaque ouvrage deux coupes techniques (l'une avant rebouchage, l'autre après rebouchage) et une série de photographies permettant de visualiser les différentes étapes du traitement de ces ouvrages.

### **Article 5 : Périmètre de protection éloignée**

Il sera établi un périmètre de protection éloignée au captage de « Varennes 2 ». Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

#### ↳ Commune de LUSSAT, section D :

- la totalité des parcelles de la section, à l'exception des parcelles et parties de parcelle incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « Varennes 2 ».

#### ↳ Commune de LUSSAT, section C :

- la totalité des parcelles de la section.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera à une application stricte de la réglementation, notamment concernant :

- ❖ la police de l'eau,
- ❖ la collecte, le traitement ou le rejet d'eaux usées dans le milieu naturel, des assainissements individuels ou collectifs,
- ❖ le stockage d'hydrocarbures, d'engrais et autres produits chimiques,
- ❖ les dépôts de déchets,
- ❖ l'aménagement et l'exploitation des bâtiments d'élevage,
- ❖ le respect du Code des bonnes pratiques agricoles.

## **Article 6 : Expropriation**

Le Président du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 7 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LUSSAT. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de LUSSAT ainsi que le Président du S.I.A.E.P. du Bassin de Gouzon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### **Article 10 : Exécution**

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bassin de Gouzon, le Maire de LUSSAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1<sup>er</sup> août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012215-05

### **Arrêté interdisant la pêche de loisirs sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur la commune de Lussat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 02 Août 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011348-01 du 14 décembre 2011 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2012 dans les eaux de première et de deuxième catégories**

**Le Préfet de la Creuse**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-7 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011348-01 du 14 décembre 2011 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2012 dans les eaux de première et de deuxième catégories ;

**VU** la demande présentée, le 20 juillet 2012, par le Président du Conseil Général de la Creuse en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes et tendant à obtenir l'interdiction de la pêche de loisirs sur l'étang des Landes, commune de LUSSAT, jusqu'au 31 janvier 2013 ;

**Considérant** que, depuis le mois d'août 2011, un développement cyanobactérien de forte intensité a été constaté sur l'étang des Landes ;

**Considérant** que les espèces de cyanobactéries observées sont de nature à libérer des toxines en quantités importantes ;

**Considérant**, dès lors, qu'au nom du principe de précaution vis-à-vis de la salubrité publique, il y a lieu de faire droit à la demande présentée par le Conseil Général de La Creuse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

.../...

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011348-01 du 14 décembre 2011 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2012 dans les eaux de première et deuxième catégories, **la pêche de loisirs est interdite, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de LUSSAT, jusqu'au 31 janvier 2013 inclus.**

La présente décision prendra effet à compter de son affichage en mairie de LUSSAT ainsi que sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes.

**Article 2.** - Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse ;
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 3.** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Président du Conseil Général de la Creuse (en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de LUSSAT), M. le Maire de LUSSAT, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, M. le Délégué Inter-Régional de l'ONEMA Auvergne/Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Guéret, le 2 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012219-06

### **Arrêté de mise en demeure de respecter des mesures de mise en sécurité pour le barrage de l'étang de la Ville, commune de Saint-Vaury**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE METTANT EN DEMEURE  
MONSIEUR STEPHANE DEVILETTE  
DE RESPECTER DES MESURES DE MISE EN SECURITE  
DU BARRAGE DE L'ETANG DE LA VILLE  
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VAURY**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**VU** les articles R. 214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment l'article R. 214-146 relatif au diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 8 relatif au contenu du dossier de révision spéciale comprenant le diagnostic défini par l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement ;

**VU** le rapport de visite en date du 12 juillet 2012 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (D.R.E.A.L.), chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et la lettre adressée à M. Stéphane DEVILETTE par le D.R.E.A.L. Limousin le même jour ;

**VU** les caractéristiques géométriques de l'étang de la Ville ( $V = 0,12 \text{ hm}^3$  et  $H = 4$ ) qui impliquent un classement en classe D conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le barrage de l'étang de la Ville situé sur la commune de SAINT-VAURY présente deux désordres localisés sur son couronnement interdisant la circulation sur une partie de la route départementale n° 63 ;

**CONSIDERANT** que ces désordres ainsi qu'un écoulement à l'aval de la pelle meunière évoquent des phénomènes d'érosion interne qui revêtent un caractère évolutif ;

**CONSIDERANT** que pour ces raisons, le barrage présente en l'état des risques importants pour la sécurité des biens et des personnes à l'aval de ce dernier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Stéphane DEVILETTE, domicilié au lieu-dit « La Chatre » - 23320 - SAINT-VAURY, propriétaire du plan d'eau cadastré AS 9 sur la commune de SAINT-VAURY, est mis en demeure de respecter dans les délais définis ci-après les dispositions prévues par le présent arrêté.

### Titre I – MESURES DE MISE EN SECURITE

**Article 2 :** Dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, le niveau de la retenue du barrage de la Ville est maintenu à une cote en-dessous de laquelle aucun écoulement n'est observé à l'aval de l'ancien conduit associé à la pelle meunière. Ce niveau maximal est maintenu jusqu'à l'achèvement des travaux définis en application des articles 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 3 :** Dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun nouveau désordre apparent. La fréquence et les modalités sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (D.R.E.A.L. Limousin) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse.

**Article 4 :** Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le niveau maximal mentionné à l'article 2 du présent arrêté est matérialisé sur le parement amont de l'ouvrage de manière à faciliter la surveillance du niveau de la retenue. Cette indication de niveau doit être clairement visible des deux rives de l'ouvrage.

### Titre II – DIAGNOSTIC DE SÛRETE

**Article 5 :** Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté est transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (D.R.E.A.L. du Limousin).

**Article 6 :** Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé de :

- a) - l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ;
- b) - l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- c) - le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- d) - l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage (les phénomènes d'érosion interne seront particulièrement étudiés) et de son dimensionnement ;
- e) - l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation devant être mises en place.

Au regard de ces éléments, un projet de travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Les études ou examens similaires préexistants au diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

**Article 7 :** La réalisation des travaux définis en application du présent titre est conditionnée à l'approbation par la D.R.E.A.L. Limousin - Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (S.C.S.O.H.) du contenu et des conclusions du diagnostic de sûreté. Le commencement des travaux ne pourra donc intervenir qu'après information de la D.D.T. de la Creuse et de la D.R.E.A.L. Limousin – S.C.S.O.H.

### **Titre III – VIDANGE DE LA RETENUE**

**Article 7 :** En cas d'urgence absolue liée à la mise en sécurité de l'ouvrage ou dans le cadre de la réalisation des travaux définis en application du présent arrêté, le propriétaire est autorisé à procéder à la vidange de la retenue dans le respect des conditions fixées par le présent titre.

**Article 8 :** La vidange devra être réalisée de façon à ce que le niveau de l'eau baisse lentement afin que le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subisse aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et de retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Ce dispositif est installé préventivement dans l'éventualité d'une vidange en urgence.

**Article 9 :** Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de SAINT-VAURY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

Une copie est également adressée, pour information, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Stéphane DEVILLETTE, peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Maire de SAINT-VAURY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Messieurs les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 6 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame BOISSAY Audrey sous le numéro SAP/533787776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/533787776  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 1<sup>er</sup> août 2012 par **Madame BOISSAY Audrey** demeurant 2 impasse de la Gare – 23000 SAINTE FEYRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BOISSAY Audrey, sous le n° SAP/533787776.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 août 2012

Le Préfet de la Creuse,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Avis

### **Avis d'un recrutement d'aides-soignants pour l'EHPAD d'Ajain**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Ehpad Les Signolles**  
**23380 AJAIN**

**Avis de concours sur titres**

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad d'Ajain en vue de pourvoir

**4 postes d'aides-soignants.**

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai **d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Ajain - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Avis

### **Avis d'un recrutement d'Infirmier en Soins Généraux pour l'Ehpad d'Ajain**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Ehpad Les signalles  
23380 AJAIN

### **Avis de concours sur titres**

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad d'Ajain en vue de pourvoir

#### **3 postes d'infirmier en soins généraux.**

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures devront être adressées dans le délai **d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – ISG/Ajain - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex (Tél : 05-55-41-74-22), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Avis

**Avis correctif publié au JO du 9 août 2012, fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de pacte d'agents administratifs et fiche de déclaration des offres**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### BUDGET

**Avis fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques**

NOR : BUDE1231523V

L'avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2012 publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Nombre de places offertes au titre de 2012 :
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Nantua) ;
  - 7 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (dont 2 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
    - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
    - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
  - 4 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
    - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
    - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
    - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
    - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
    - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
    - 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loire ;
    - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Toulouse) ;
    - 7 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (dont 2 à Grenoble, 1 à La Mure et 1 à Vienne) ;
      - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
      - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Lozère ;
    - 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
      - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
    - 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
    - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
    - 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
    - 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
      - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
    - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (dont 2 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;
      - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Thonon) ;
    - 13 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 2 à Paris 16<sup>e</sup>, 3 à Paris 17<sup>e</sup> et 2 à Paris 19<sup>e</sup>) ;

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (dont 2 à Chelles) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (dont 1 à Massy et 1 à Palaiseau) ;
- 11 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (dont 1 à Colombes, 2 à Gennevilliers, 2 à Nanterre, 1 à Issy-les-Moulineaux, 1 à Saint-Cloud et 2 à Sceaux) ;
- 10 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Aulnay-sous-Bois, 1 à Montreuil, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Champigny, 1 à Créteil et 1 à Maisons-Alfort) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (dont 1 à Argenteuil, 1 à Ermont et 2 à Garges) ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales (à Pantin) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice) ;
- 2 postes à la direction des grandes entreprises (à Pantin) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est (à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal de Rhône-Alpes - Bourgogne (à Lyon) ;
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques du Sud-Ouest (à Bordeaux) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques de Paris-Champagne (1 à Paris et 3 à Montreuil).

## 2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2012.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 27 septembre 2011 au 5 octobre 2012.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 8 octobre 2012.

## 3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété au plus tard le 21 septembre 2012.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi, précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection :

- les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, portail des concours et métiers, accueil, recrutement sans concours, avis de recrutement par voie de PACTE.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE	13001264400014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		05.55.51.37.47
Adresse	N° : 2 Rue : Boulevard Saint-Pardoux  Commune : Guéret  Code postal : 23011	Courriel
		ddfip23@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Stéphanie BINET	Téléphone
		05.55.51.37.47
Fonction	Directrice du pôle pilotage et ressources	Courriel
		ddfip23.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	12
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	13
Rémunération brute mensuelle	1425 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	les missions s'exercent dans des domaines très diversifiés : accueil des usagers - recouvrement des recettes publiques - contrôle et exécution des dépenses publiques - comptabilité... etc.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Guéret ou Crocq				
Domaine de formation souhaité	Des notions en comptabilité et en bureautique sont souhaitées				
Nombre de postes ouverts	1				

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2012
Lieu des épreuves de sélection	<b>DDFIP de Guéret - 2 Boulevard Saint-Pardoux</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .

**CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI**

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

## Arrêté n°2012219-03

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Unité territoriale DIRECCTE

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

**Arrêté n° 2012**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-0110 du 12 février 2007**  
**portant création de la commission départementale**  
**de l'emploi et de l'insertion**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail et notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

**Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

**LA COMMISSION PIVOT**

- **Présidence : Le Préfet ou son représentant**
- Représentants de l'État et établissements publics :
  - **6 sièges**
- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
  - **Conseil régional : 1 siège**
  - **Conseil général : 1 siège**
  - **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
  - **MEDEF : 1 siège**
  - **FDBTP : 1 siège**
  - **FDSEA : 1 siège**
  - **CGPME : 1 siège**
  - **UPA : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :
  - **FO : 1 siège**
  - **CFDT : 1 siège**
  - **CGT : 1 siège**
  - **CFE-CGC : 1 siège**
  - **CFTC : 1 siège**

- Représentant des chambres consulaires :
  - **Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse : 1 siège**
  - **Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Creuse : 1 siège**
  - **Chambre départementale d'agriculture de la Creuse : 1 siège**
- Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :
  - **9 sièges**

#### LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

- Présidence : **Le Préfet ou son représentant**
- Représentants de l'administration :
  - **3 sièges**
- Représentants des organisations syndicales de salariés :
  - **FO : 1 siège**
  - **CFDT : 1 siège**
  - **CGT : 1 siège**
  - **CFE-CGC : 1 siège**
  - **CFTC : 1 siège**
- Représentants des organisations syndicales d'employeurs :
  - **MEDEF : 1 siège**
  - **FDBTP : 1 siège**
  - **FDSEA : 1 siège**
  - **CGPME : 1 siège**
  - **UPA : 1 siège**

#### LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- Présidence : **Le Préfet ou son représentant**
- Représentants de l'administration :
  - **4 sièges**
- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
  - **Conseil régional : 1 siège**
  - **Conseil général : 1 siège**
  - **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**
- Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
  - **Limousin Actif : 1 siège**
  - **UREI : 1 siège**
  - **AFPA : 1 siège**
  - **FNARS : 1 siège**
  - **Conseil Général : 1 siège**
  - **MDPH : 1 siège**
  - **MDE : 2 sièges**
  - **Mission Locale : 1 siège**
- Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
  - **MEDEF : 1 siège**
  - **FDBTP : 1 siège**
  - **FDSEA : 1 siège**
  - **CGPME : 1 siège**
  - **UPA : 1 siège**

- Représentants des organisations syndicales de salariés :
- **FO : 1 siège**
  - **CFDT : 1 siège**
  - **CGT : 1 siège**
  - **CFE-CGC : 1 siège**
  - **CFTC : 1 siège**

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT**

L'article 5 de l'arrêté n° 2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

La commission plénière se réunit sur convocation du Préfet qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux débats aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Le Préfet peut réunir la commission pivot en formation restreinte sur des thématiques particulières et pour constituer un cadre de débat dont les décisions ne sont pas opposables aux tiers. La formation restreinte peut dans ce cadre être chargée de préparer les décisions de la commission pivot réunie en assemblée plénière.

Le secrétariat de la commission pivot est assuré par la Préfecture de la Creuse (Secrétariat général aux affaires départementales).

Le secrétariat des deux formations spécialisées est assuré par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Creuse.

## **Article 3 :**

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

## **Article 4 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 août 2012  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012219-04

### **Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Unité territoriale DIRECCTE

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2012

**ARRETE n°**  
**portant désignation des membres de la commission départementale**  
**de l'emploi et de l'insertion**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0111 du 12 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012219-03 du 6 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-0110 du 12 février 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les consultations écrites en date du 15 mars 2012 ;

**Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

**EN SA COMMISSION PIVOT :**

**Président :** le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'État et établissements publics :**

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de Pôle emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
  
- le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant,
- le Sous-Préfet d'arrondissement ou son représentant.

**Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

**Conseil régional**

- Madame Armelle MARTIN

**Conseil général**

- Monsieur Eric JEANSANNETAS

- Madame Martiale ROBERT

**Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :****MEDEF Creuse :**

- Monsieur Gilbert AURIAC

**Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :**

- Madame Annick JUNJAUD

**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :**

- Madame Jeanette MEERMAN

**Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :**

- Madame Chantal SERGENT

**Union Patronale Artisanale (U.P.A.) :**

- Monsieur Nicolas DUBOIS

**Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :****F.O. :**

- Monsieur Alain PRIOT

**CFDT :**

- Monsieur Thierry CHEYPE

**C.G.T. :**

- Madame Catherine BALY

**C.FE.-C.G.C. :**

- Monsieur Serge DUTHEIL

**C.F.T.C. :**

- Monsieur le Secrétaire de l'union Départementale C.F.T.C. Creuse

**Représentants des chambres consulaires :****Membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse**

- Monsieur Gilles BEAUCHOUX

**Membre désigné par la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Creuse**

- Madame Nicole LEGER

**Membre désigné par la chambre départementale d'agriculture de la Creuse**

- Monsieur Thierry JAMOT

**Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises****Limousin Actif :**

- Monsieur Kevin GOUDARD

**Union Régionale des Entreprises d'Insertion du Limousin (UREI) :**

- Monsieur Ludovic MARIE

**AFPA :**

- Monsieur Philippe RATEL

**Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :**

- Monsieur Rémi FRETET

**Conseil Général :**

- Madame Emmanuelle CUGURNO

**MDPH :**

- Madame Chloé FORVEILLE

**Maison de l'emploi Arrondissement d'Aubusson**

- Monsieur Bernard JOMIER

**MISSION LOCALE :**

- Madame Chantal LEMASSON ATON

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

**Président** : le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'administration** :

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant.

**Représentants des organisations syndicales de salariés** :

**F.O. :**

- Monsieur Alain PRIOT

**CFDT :**

- Monsieur Thierry CHEYPE

**C.G.T. :**

- Madame Catherine BALY

**C.FE.-C.G.C. :**

- Monsieur Serge DUTHEIL

**C.F.T.C. :**

- Monsieur le Secrétaire de l'union Départementale C.F.T.C. Creuse

**Représentants des organisations syndicales d'employeurs** :

**MEDEF Creuse :**

- Monsieur Gilbert AURIAC

**Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :**

- Madame Annick JUNJAUD

**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :**

- Madame Jeanette MEERMAN

**Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :**

- Madame Chantal SERGENT

**Union Patronale Artisanale (U.P.A.) :**

- Monsieur Nicolas DUBOIS

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

**Président** : le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'administration et établissements publics** :

- le responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

**Conseil régional**

- Madame Armelle MARTIN

**Conseil général**

- Monsieur Eric JEANSANNETAS

**Membres désignés par l'association départementale des maires**

- Madame Martiale ROBERT

**Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :**

**Limousin Actif :**

- Monsieur Kevin GOUDARD

**Union Régionale des Entreprises d'Insertion du Limousin (UREI) :**

- Monsieur Ludovic MARIE

**AFPA :**

- Monsieur Philippe RATEL

**Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :**

- Monsieur Rémi FRETET

**Conseil Général :**

- Madame Emmanuelle CUGURNO

**MDPH :**

- Madame Chloé FORVEILLE

**Maison de l'emploi Pays Ouest Creusois :**

- Monsieur Alain REQUER

**Maison de l'emploi Arrondissement d'Aubusson**

- Monsieur Bernard JOMIER

**MISSION LOCALE :**

- Madame Chantal LEMASSON ATON

**Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

**MEDEF Creuse :**

- Monsieur Gilbert AURIAC

**Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse :**

- Madame Annick JUNJAUD

**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (F.D.S.E.A.) :**

- Madame Jeanette MEERMAN

**Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :**

- Madame Chantal SERGENT

**Union Patronale Artisanale (U.P.A.) :**

- Monsieur Nicolas DUBOIS

**Représentants des organisations syndicales de salariés :**

**F.O. :**

- Monsieur Alain PRIOT

**CFDT :**

- Monsieur Thierry CHEYPE

**C.G.I. :**

- Madame Catherine BALY

**C.FE.-C.G.C. :**

- Monsieur Serge DUTHEIL

**C.F.T.C. :**

- Monsieur le Secrétaire de l'union Départementale C.F.T.C. Creuse

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-0111 du 12 février 2007 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Creuse**

**Administration :**

Hors Département

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

**Signataire :** Directeur du CETE

**Date de signature :** 07 Août 2012

**A R R E T E****portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique  
dans le département de la Creuse****Le Directeur du CETE de Lyon**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1ère catégorie), Préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 031-37 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Bruno LHUISSIER, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

– M. Denis SCHULTZ, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

– d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;

– de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**Article 2 :** La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 1 mars 2011.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bron, le 7 août 2012  
Pour le préfet de la Creuse et par délégation,  
Le Directeur du CETE de Lyon

signé Bruno LHUISSIER